

Le Porter à Connaissance

Eau et Milieu Aquatique

Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes

d'évacuation des eaux qui nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

Hydraulique

Le périmètre d'étude de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) est traversé par de nombreux cours d'eau non domaniaux, dont la police des eaux incombe à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise, Service de l'Environnement, des Eaux et des Forêts (SEEF). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), disponible sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.214-14 du code de l'environnement).

Les cours d'eau concernés sont :

- l'Aisne (Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Couloisy, Courtieux, Cuise-la Motte, Jaulzy, Trosly-Breuil) ;
- l'Aisne : Bras de la Fontaine Brice (Attichy) ;
- le Ru de l'Abbaye de Sainte-Croix (Saint-Crépin-aux-Bois) ;
- le Ru d'Autrêches (Autrêches) ;
- le Ru d'Autreval (Pierrefonds) ;
- le Ru de Belle-Fontaine (Nampcel) ;
- le Ru de Berne (Pierrefonds) ;
- le Ru de Berneuil (Berneuil-sur-Aisne) ;
- le Ru de Bitry (Bitry, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-lès-Bitry) ;
- le Ru du Bois de Rénoval (Nampcel) ;
- le Ru des Bonshommes (Rethondes) ;
- le Ru de Bourbout (Courtieux) ;
- le Ru de Breuil (Trosly-Breuil) ;
- le Ru de Cosne (Tracy-le-Mont) ;
- le Ru de Couloisy (Couloisy) ;
- le Ru Couvillot (Nampcel) ;
- le Ru Daniel Bernanval (Tracy-le-Mont) ;

- le Ru des Écolives (*Saint-Étienne-Roilaye*) ;
- le Ru de la Ferme Navet (*Attichy*) ;
- le Ru de Ferme du Prieuré (*Nampcel*) ;
- le Ru de la Folie (*Pierrefonds*) ;
- le Ru du Fond de Bourgis (*Berneuil-sur-Aisne, Trosly-Breuil*) ;
- le Ru de la Fontaine des Charmes (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Fontaine des Deux-Cens (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Fontaine Porchers (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de la Fontaine Roch (*Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois*) ;
- le Ru du Fossé Cadot (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru du Fourchon (*Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Trosly-Breuil*) ;
- le Ru des Galets (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Géromé (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru de la Grande Voirie d'Hérant (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru Hangest (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru des Hayettes (*Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru du Larris Chaud (*Autrêches*) ;
- le Ru des Lois (*Rethondes*) ;
- le Ru du Marais de la Motte (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru Meunier (*Attichy, Couloisy, Jaulzy*) ;
- le Ru de Milleville (*Attichy*) ;
- le Ru Mont Fermé (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru du Moulin de Hautefontaine (*Chelles, Hautefontaine*) ;
- le Ru du Moulin de Nampcel (*Nampcel*) ;
- le Ru de Nervaise (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Neufontaine (*Cuise-la-Motte, Saint-Étienne-Roilaye*) ;
- le Ru d'Ollencourt (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru d'Osier (*Autrêches*) ;
- le Ru du Parc d'Offémont (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Pisselotte (*Pierrefonds*) ;
- le Ru des Plainards (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Plaine des Maréchal (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru des Ponteaux (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru du Pré des Afins (*Rethondes, Trosly-Breuil*) ;
- le Ru du Pré Tordu (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de Roilaye (*Saint-Étienne-Roilaye*) ;
- le Ru Saily (*Courtieux, Jaulzy*) ;
- le Ru Saint-Ladre (*Pierrefonds*) ;
- le Ru Saint-Léger (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de la Tannerie (*Autrêches*) ;
- le Ru Tortueux (*Tracy-le-Mont*) ;
- le Ru de Trosly-Breuil (*Trosly-Breuil*) ;
- le Ru du Trou Toussaint (*Pierrefonds*) ;
- le Ru Vandy (*Chelles, Croutoy, Cuise-la-Motte, Saint-Étienne-Roilaye, Trosly-Breuil*) ;
- le Ru de Vannière (*Pierrefonds*) ;
- le Ru de Violaine (*Moulin-sous-Touvent*).

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise que :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

La gestion des cours d'eau cités ci-avant peut avoir été déléguée, pour ou partie, à plusieurs syndicats intercommunaux ou Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) :

- le Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien (SAE) des Rus de Berne et Planchettes et de leurs affluents : 4 communes, dont une inscrite dans le périmètre d'étude de la CCLO (Pierrefonds) ;
- le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), qui concerne la commune de Pierrefonds ;
- l'Entente Oise-Aisne (EOA), qui concerne l'intégralité de la CCLO.

Tout changement de bénéficiaire d'un moulin, d'un plan d'eau, d'un forage agricole, etc, doit se faire connaître dans les trois mois auprès des services de la DDT de l'Oise.

Servitudes hydrauliques

Le périmètre de la CCLO est concerné par des servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (*décret n° 2005-115 en application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L.151-37-1 du code rural*).

L'intégralité des communes inscrites dans le périmètre d'étude de la CCLO est impacté par ce type de servitude.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site Internet](#).

Adduction en eau potable

En matière d'eau potable, la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Cuise-la-Motte (captages d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne et Couloisy), qui intègre les communes de Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Saint-Étienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry et Trosly-Breuil ;
- le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Nampcel et Moulin-sous-Touvent (captage d'e Nampcel), qui intègre les communes de Moulin-sous-Touvent et Nampcel.

Les communes d'Attichy, Autrêches, Pierrefonds, Saint-Crépin-aux-Bois, Tracy-le-Mont (*alimentations respectives par captages communaux et gestion en régie*) et Rethondes (*alimentation par captage de Choisy-au-Bac et gestion en régie*) ne sont pas affiliées à un syndicat des eaux.

Servitudes relatives aux captages d'eau potable

Il existe des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine (*adduction en eau potable*), institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils sont localisés sur les territoires de :

- Attichy : arrêtés de DUP des 29 mars 1982 et 24 février 1987 (2 captages) ;
- Autrêches : arrêté de DUP du 25 septembre 1989 (1 captage) ;
- Berneuil-sur-Aisne : arrêté de DUP du 08 décembre 1986 (1 captage) ;
- Couloisy : arrêté de DUP du 20 août 1990 (2 captages) ;
- Nampcel : arrêté de DUP du 02 avril 1987 (1 captage) ;
- Pierrefonds : arrêté de DUP du 16 février 1989 (1 captage) ;
- Saint-Crépin-aux-Bois : arrêté de DUP du 17 novembre 1999 (1 captage) ;
- Tracy-le-Mont : arrêté de DUP du 17 octobre 1986 (2 captages).

D'après les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2017, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

Il est identifié sur la commune de Rethondes, 2 captages institués par arrêté de DUP du 12 octobre 2015, pour autorisation et distribution d'eau en vue de la consommation humaine.

Le captage de Saint-Crépin-aux-Bois est identifié, par arrêté du 03 février 2016, en tant que captage prioritaire. Son périmètre hydrologique concerne les communes d'Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Moulin-sous-Touvent, Saint-Crépin-aux-Bois et Tracy-le-Mont.

Documents d'aménagement et de gestion des eaux

Le périmètre d'étude de la CCLO est concerné par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\) Seine-Normandie](#), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et rendu effectif le 1er janvier 2010. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (*approuvé le 20 décembre 2015*) ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018, c'est le document antérieur qui redevient applicable.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie \(DRIEE\) Île-de-France](#).

Le périmètre d'étude de la CCLO est aussi concerné par plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- le SAGE Oise-Aronde, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, qui concerne la commune de Pierrefonds ;

- le SAGE Oise moyenne, actuellement en cours d’instruction, qui concerne les communes de : Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Tracy-le-Mont.

Le PLUi doit être compatible avec ces documents, en particulier sur la question de la préservation des zones humides, ainsi que sur la gestion des eaux de ruissellement. À ce titre, le document d’urbanisme devra intégrer dans ses annexes, *a minima*, un plan de gestion des eaux de ruissellement, réalisé à l’échelle du périmètre d’étude de la CCLO.

Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site Internet de la DREAL des Hauts-de-France](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d’études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d’urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site Internet de la Préfecture de l’Oise](#).

Des Zones Humides (ZH) ont été répertoriées dans le périmètre d’étude de la CCLO, elles concernent les communes de Pierrefonds, Rethondes et Trosly-Breuil.

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) ont aussi été identifiées sur l’intégralité des communes du périmètre d’étude de la CCLO.

Assainissement

La moitié des communes inscrites dans le périmètre d’étude de la CCLO (*10 communes sur 20*) a fait le choix de l’assainissement individuel.

Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la CCLO.

La seconde moitié des communes a fait le choix du collectif et éventuellement, de l’individuel pour les écarts.

En matière d’assainissement, la maîtrise d’ouvrage a été déléguée à plusieurs syndicats des eaux :

- le Syndicat Intercommunal d’Assainissement (SIA) de Cuise-la-Motte, qui intègre les communes de Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Saint-Étienne-Roilaye et Trosly-Breuil ;
- le SIA de Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val, qui intègre la commune de Tracy-le-Mont.

Les communes d’Attichy, Jaulzy, Pierrefonds et Rethondes ne sont affiliées à aucun syndicat d’assainissement. Elles assurent en régie la gestion de leurs stations d’épuration (STEP), ainsi que la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Répartition commune / STEP – Zonages assainissement			
Commune	STEP	Capacité STEP (équivalent/habitant)	Zonage assainissement
Attichy	STEP d'Attichy	4 000	29/09/2003
Autrêches	/	/	08/09/2003
Berneui-sur-Aisne	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	/
Bitry	/	/	/
Chelles	/	/	29/04/2000
Couloisy	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	29/10/2007
Courtieux	/	/	/
Croutoy	/	/	23/09/2005
Cuise-la-Motte	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	28/09/2007
Hautefontaine	/	/	22/09/2003
Jaulzy	STEP d'Attichy	4 000	/
Moulin-sous-Touvent	/	/	25/03/2005
Nampcel	/	/	20/04/2005
Pierrefonds	STEP de Pierrefonds	3 000	17/09/2004
Rethondes	STEP de Rethondes	800	29/06/2005
Saint-Crépin-aux-Bois	/	/	08/05/2005
Saint-Étienne-Roilaye	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	26/04/2005
Saint-Pierre-lès-Bitry	/	/	/
Tracy-le-Mont	STEP de Tracy-le-Mont	3 500	08/06/2006
Trosly-Breuil	STEP de Cuise-la-Motte	10 000	22/06/2007

Les zonages assainissement communaux sont des documents opposables. Ils se doivent d'être annexé au document d'urbanisme.

Des cinq STEP répertoriées dans le périmètre d'étude de la CCLO, seule la STEP de Tracy-le-Mont est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (*DERU – circulaire du 08 décembre 2006*). En 2018, conformément à la réglementation nationale, les STEP d'Attichy, Cuise-la-Motte, Pierrefonds et Rethondes sont déclarées conformes en équipement et non conformes en performances.

Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, elle augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (*c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent*) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (*concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4*).

Article L2224-10

- Modifié par [LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240](#)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;](#)

[4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.](#)

Les collectivités peuvent agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, avec en parallèle, l'élaboration de zonages et/ou schémas de gestion des eaux pluviales valant zonage, administrative (*création d'un service public administratif*), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (*objectifs du développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc*). De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

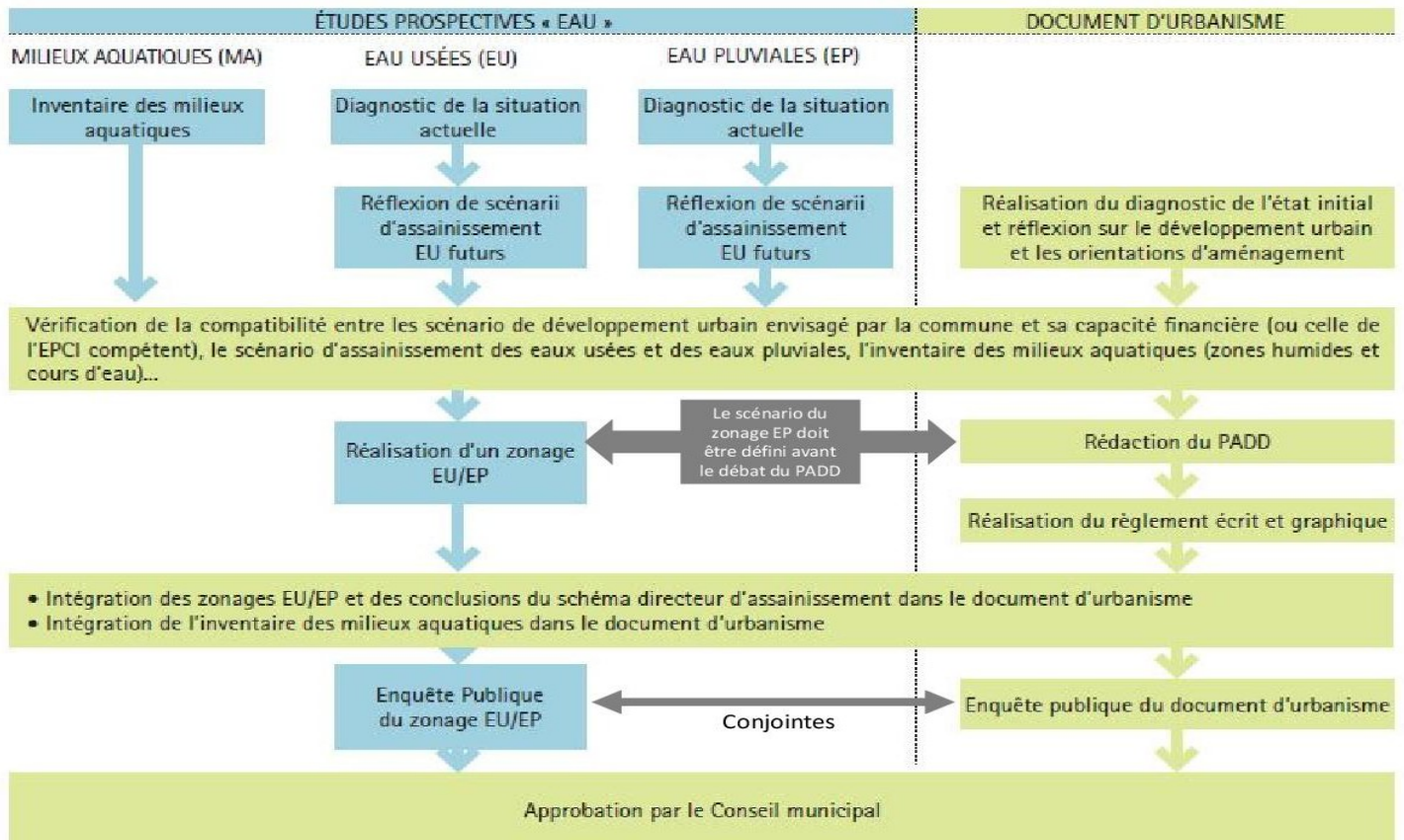
Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle des bassins versants afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Des syndicats mixtes porteur de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux seraient alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

À ce titre et afin d'aider les collectivités dans la définition de leur gouvernance de gestion des eaux pluviales, les services de l'État dans l'Oise ont édité un livret conseils disponible sur [le site Internet des services de l'État de l'Oise](#). Celui-ci reprend également l'ensemble des points qui devront figurer au sein des zonages et/ou schéma de gestion de gestion des eaux pluviales.



Les principes de gestion des eaux pluviales définis par les collectivités sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (*articles L.141-1 et suivants, ainsi que R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme*), en tant qu'outil permettant d'exprimer un cadre aux projets urbains à l'échelle des intercommunalités, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

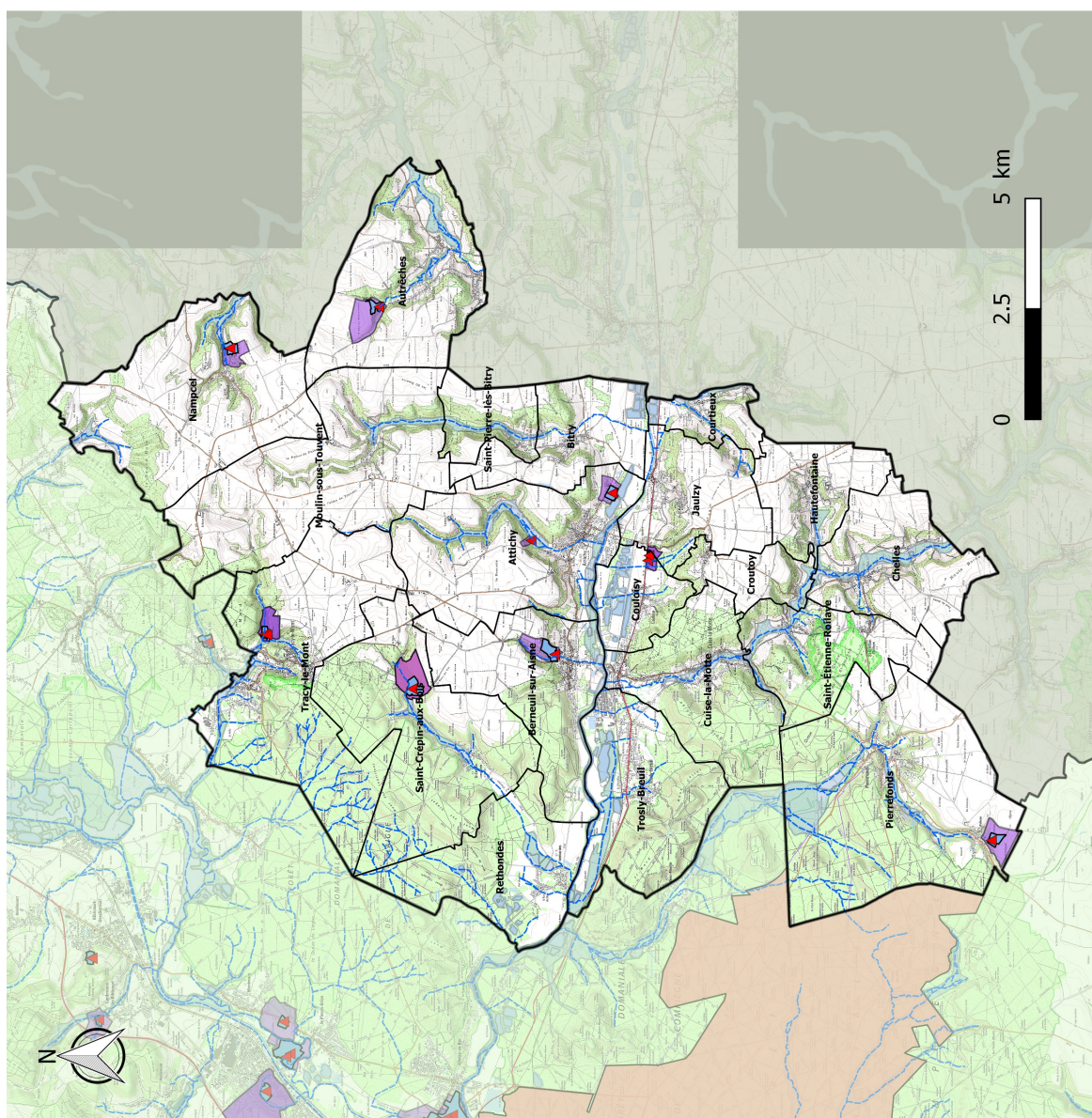
Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (*aspects quantitatifs et qualitatifs*). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation, il est alors réputé opposable.



Relation entre les études prospectives eaux et l'élaboration du document d'urbanisme - SCOT du Pays de Lorient / apport en gris DDT60

Carte du milieu aquatique

**Enjeux
environnementaux
EAU
CCLO**



Légende

- Cours d'eau
- ▲ Captage
- Périmètre rapproché du captage
- Périmètre éloigné du captage
- AAC prioritaire
- Zone à dominante humide

(Fiche mise à jour le 02 avril 2020 - © DDT de l'Oise)